

Rapport

Date de la séance du CE: 13 novembre 2019
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire: 2018.JGK.2343
Classification: -

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil portant sur l'abrogation des arrêtés du Grand Conseil du 6 juin 2012 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques (RSB 411.21), catholiques romaines (RSB 411.31) et catholiques chrétiennes (RSB 411.41) du canton de Berne

Table des matières

1	Caractéristiques du projet	1
2	Proposition.....	1



1 Caractéristiques du projet

Les trois arrêtés sur lesquels porte la proposition définissent le nom et la circonscription des paroisses de chacune des Eglises nationales. Conformément à l'article 10, alinéa 3 de la nouvelle loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (LEgN, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020), le Conseil-exécutif fixe le territoire et le nom de chaque paroisse par voie d'ordonnance. L'article 18 de l'ordonnance du 24 avril 2019 sur les Eglises nationales bernoises (OEgN, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020) prévoit, en application de la loi, que le nom des paroisses est déterminé aux annexes de l'ordonnance. L'article 19 OEgN constitue pour sa part le fondement juridique nécessaire à la saisie, à la mise à jour et à la gestion des limites des paroisses sous la forme de géodonnées de base. Les trois arrêtés précités ont servi à la saisie initiale des limites paroissiales dans les géodonnées de base avant le 1^{er} janvier 2020. A cette date, les données numériques deviennent contraignantes, de sorte que les arrêtés doivent être abrogés (cf. rapport du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la loi sur les Eglises nationales bernoises, commentaire de l'article 10, et rapport du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant l'ordonnance sur les Eglises nationales bernoises, commentaire des articles 18 à 22, seulement en allemand).

2 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'abroger les arrêtés du Grand Conseil du 6 juin 2012 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques (RSB 411.21), des paroisses catholiques romaines (RSB 411.31) et des paroisses catholiques chrétiennes (RSB 411.41) du canton de Berne.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 137

2019_09_JCE_Arrêté du Grand Conseil concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	Arrêté du Grand Conseil concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne		
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête :</i>		
	I.		
	L'acte législatif 411.21 intitulé Arrêté du Grand Conseil concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne du 06.06.2012 (état au 01.01.2019) est abrogé.		
	II.		
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>		
	III.		
	1. L'acte législatif 411.31 intitulé Arrêté du Grand Conseil concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne du 06.06.2012 (état au 01.01.2019) est abrogé.		
	2. L'acte législatif 411.41 intitulé Arrêté du Grand Conseil concernant la cir-		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	conscription des paroisses catholiques chrétiennes du canton de Berne du 06.06.2012 (état au 01.01.2019) est abrogé.		
	IV.		
	La présente abrogation entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2020.		
	Berne, le 13 novembre 2019 Au nom du Conseil-exécutif, le président : Ammann le chancelier : Auer	Berne, le 20 janvier 2020 Au nom de la commission, le président : Jost	Berne, le 12 février 2019 Au nom du Conseil-exécutif, le président : Ammann le chancelier : Auer